Mars 2022

Association de Gestion Agréée des Professions libérales

PERMANENCES :

- du Service Administratif : Séverine HEUX et Sophie PODEVIN
Uniquement sur Rendez-vous : Du lundi au jeudi.

- du Responsable technique : Hervé DOISY
Uniquement sur Rendez-vous : les mardis, mercredis et jeudis.

Bulletin Annuel d'informations

Destiné aux Adhérents

SOMMAIRE

A. Principales nouveautés

B. Pour les Adhérents sans Expert-Comptable

C. Délai de dépôt de votre Dossier Fiscal 2021

D. Formalités en cas de cessation d'activité

E. Cotisation annuelle 2022

F. Charges déductibles en BNC

G. Vos formations

H. Assemblée Générale Ordinaire

* * * * * *

Les Associations de Gestion Agréées s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale et aux titulaires de Charges et Offices.

Ces Organismes ont pour objet de fournir aux Adhérents une aide technique en matière de gestion, tenue de comptabilité et formation. Ils ont également une mission de prévention consistant à :

- ✓ détecter et prévenir les éventuelles anomalies d'ordre fiscal
- ✓ détecter les difficultés économiques et financières.

Véritable lien entre le Professionnel et l'Administration fiscale, les Associations Agréées constituent un partenaire de premier plan dans la vie professionnelle du Libéral.

* * * * * *

17, rue de PERROCHEL - BP 64 - 62201 BOULOGNE SUR MER CEDEX
Tél. = **03 21 33 91 07** Email : agapro2@wanadoo.fr site INTERNET : www.agapro.org

N° d'identification 2.02.620. - Association Déclarée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 - N° SIRET 390 107 431 00012
Agrément accordé le 1ER juillet 1992 et renouvelé le 21 juin 2016 - membre de la Fédération Nationale UNASA

A - Principales nouveautés (*Liste non exhaustive)*

1 - Suppression progressive de la majoration en cas de non-adhésion à un Organisme de Gestion Agréé

L'article 34 de la loi de finances pour 2021 a réduit progressivement, avant de la supprimer, la majoration de 25 % du bénéfice des professionnels qui n'adhérent pas à un Organisme de Gestion Agréé (OGA).

Le taux de la majoration est ainsi abaissé à :

- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

Cette majoration sera totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

2- Le délai de renonciation à l'option pour la Déclaration contrôlée est repoussé.

L'article 7 de la loi des finances pour 2022 retarde la date à laquelle les professionnels doivent notifier leur renonciation.
Les professionnels peuvent ainsi renoncer à leur option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats n°2035 souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique.

☞ Un professionnel relevant sur option du régime de la déclaration contrôlée au titre de N peut renoncer à son option au titre de N+1 dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats de N, souscrite en mai N+1. Ces règles s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1er janvier 2022.

3 – Versement de l'indemnité inflation pour les travailleurs indépendants

Si votre revenu d'activité moyen perçu était inférieur à 2000 € nets par mois pour l'année 2020, l'indemnité inflation de 100 € vous a en principe été versée par l'URSSAF en 2021. Cette indemnité est totalement exonérée de cotisations et de contributions sociales et n'est pas soumises à l'impôt sur le revenu.

☞ Si elle a été versée sur votre compte professionnel, il convient de la comptabiliser au compte de l'exploitant – compte 108 (apports personnels). Si elle est comptabilisée en « recettes », il convient de la déduire ligne 43 de la 2035.

4 – Décret élargissant le domaine de compétences des associations agréées.

Afin de renforcer l'attractivité des centres de gestion et associations agréés, le décret du 7 octobre 2021 élargit les compétences auprès de tous les professionnels (adhérents ou non) en leur permettant de fournir de nouveaux services d'assistance en matière de gestion dans plusieurs domaines.

☞ Aux Membres de leur association : développer l'usage de la comptabilité, faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, fournir une assistance en matière de gestion dans les domaines de l'assistance technique, de la formation et de l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, comptabilité ou à la gestion.

☞ Aux professionnels exerçant une profession libérale, qu'il soit adhérent ou pas : la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales, la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion, la restitution de statistiques, l'examen de conformité fiscale… Cette liste est non exhaustive, d'autres types de prestations pouvant être ainsi fournis.

5 - Frais de repas pris sur le lieu de travail :

Pour l'exercice 2021, la limite de déduction est égale à l'écart entre le coût estimé d'un repas pris à domicile (4.95 €) et un montant plafond de 19.10 €. Concrètement, le montant maximum de déduction par jour sera de 14.15 €.
Pour rappel, la déduction des frais de repas n'est possible que si les exploitants sont dans l'impossibilité de rentrer chez eux pour la pause déjeuner, compte tenu de la distance séparant leur domicile de leur lieu de travail.

6 - Barème des Indemnités Kilométriques pour l'exercice 2021

Conformément à l'annonce du Premier Ministre, le barème kilométrique est revalorisé de 10 % pour l'imposition des revenus 2021. Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application du barème est majoré de 20 %.

7 - Nouveaux plafonds d'amortissement des véhicules

Suite à la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de CO2, le plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules a été révisé pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation dès 2020.

Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2, pour lesquels la 1ère immatriculation en France est délivrée à compter du 1er mars 2020.

8 – Déclaration fiscale et sociale unifiée

Depuis l'an dernier et si vous n'êtes pas praticien ou auxiliaire médicale conventionné, vous devez déclarer les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales dans votre déclaration de revenus en ligne n° 2042 auprès de l'administration fiscale sur le site impots.gouv.fr. Vous n'avez donc plus besoin d'effectuer en plus une DSI (Déclaration Sociale Des Indépendants). Les rubriques connues issues de la liasse professionnelle n°2035 sont préremplies (à vérifier).
Les données entrant dans le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront transmises à l'URSSAF ainsi qu'à la caisse de retraite des professions libérales.

☞ La DSPAMC (déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) ne sera intégrée dans la déclaration 2042 qu'en 2023, selon nos informations.

9 - Maintien de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion

Les Adhérents dont les recettes (après déduction des honoraires rétrocédés) n'excèdent pas, **en N-1 ou N-2**, les limites du régime micro-BNC (72 600 € HT), qui optent pour le régime de la Déclaration contrôlée, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et pour l'adhésion à un Organisme Agréé, dans la limite de 915 € par an et de leur montant de l'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt couvre toutes les dépenses ayant le caractère de frais de gestion exposées : pour la tenue de la comptabilité (honoraires versés à un professionnel de la comptabilité) et pour l'adhésion à une association agréée ou à un OMGA.

B - pour les Adhérents sans Expert-Comptable

1 : Pièces à joindre :

- La déclaration complète 2035 (dont le tableau des immobilisations et amortissements)
- Le tableau des Frais Mixtes (OGBNC 03) et le tableau de passage (OGBNC 04)
- Vous êtes assujetti(e) à la TVA : Le tableau OGBNC 06 en régime « recettes-dépenses » + La copie des déclarations de TVA, CA12 ou CA3 selon le cas
- vos recettes sont supérieures à 152 500 € HT : Le formulaire 2035 E + L'annexe N°1330-CVAE-SD s'il y a lieu.
- vous avez une comptabilité informatisée : La balance comptable + l'attestation de conformité FEC.
- vous avez une comptabilité « manuelle » : la copie de l'état récapitulatif annuel des recettes et des dépenses.
- vous exercez en SCM = copie de la déclaration 2036
- vous êtes une Profession médicale ou paramédicale : la copie de votre relevé d'honoraires SNIR
- L'attestation de conformité Adhérent et le formulaire de télétransmission de la déclaration professionnelle, dûment signés
- Le formulaire 2069 RCI en cas de crédit d'impôt.

☞ *La déclaration 2035 et les OG sont disponibles sur notre site INTERNET :* ***www.agapro.org***

☞ *L'utilisation de tableur (type EXCEL) est* ***strictement interdite*** *pour tenir votre comptabilité, de même que la tenue «au crayon de bois ».*

2 : Contrôle de pièces en cas d'**E**xamen **P**ériodique de **S**incérité (EPS) :

Si votre dossier a été tiré au sort de manière aléatoire par notre logiciel informatique (tous les 3 ans sans Expert-Comptable et tous les 6 ans avec Expert-Comptable), AGAPRO demandera un certain nombre de pièces (des factures, des notifications URSSAF, des certificats MADELIN), soit tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

☞ Pas d'Examen Périodique de Sincérité en cas d'Examen de Conformité Fiscale.

3 : Précisions sur l'attestation de conformité aux normes FEC :

Si votre comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, AGAPRO doit s'assurer que vous êtes, en cas de contrôle fiscal, en capacité de présenter un Fichier des Ecritures Comptables (FEC), respectant les normes codifiées à l'article L 47 A du CGI. Cette attestation FEC (fichier PDF) doit être adressée à AGAPRO avec la déclaration 2035.

☞ *À noter : la non-présentation du FEC, ou sa non-conformité, entraîne l'application de pénalités (5 000 € minimum par an).*

C - Délais de dépôt de votre dossier fiscal

Saisie en ligne sur notre site internet www.agapro.org :

- Date limite du dépôt du millésime 2021 : 25 mars 2022, minuit.
- Ouverture du dépôt du millésime 2022 : 4 avril 2022, à partir de 9 h 00.
- Date limite de dépôt : mercredi 18 mai 2022, minuit.

Adhérents sans Expert-Comptable :

Merci de nous transmettre l'ensemble de votre Dossier Fiscal **avant le 17 mai 2022,** afin de nous permettre d'effectuer les travaux de saisie et de télétransmission dans les délais**.**

☞ *Prenez contact avec Séverine HEUX pour vous aider à remplir votre dossier fiscal. Elle vous recevra, uniquement sur RV, dans nos bureaux.*

D - Formalités en cas de cessation d'activité

- Dans les 30 jours : accomplir les formalités de radiation auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises à l'aide, pour une personne physique, de la déclaration P 4 PL. (formalites.entreprises.gouv.fr)
- Dans les 60 jours : télétransmettre une déclaration de résultats au moyen de la déclaration 2035 et ses annexes.

☞ *Pour les Adhérents sans expert-comptable, n'hésitez pas à prendre RV chez AGAPRO, bien avant cette date limite !*

E - Cotisation annuelle pour 2022 : 140 €

Le montant de la cotisation annuelle 2022 est porté à 140 € TTC.

☞ **Pour payer :** optez pour le prélèvement automatique (formule mise en place depuis décembre 2019), ou par chèque à l'ordre d'AGAPRO, ou par virement bancaire. Pour une SCM, chaque Associé doit cotiser. La facture est adressée par mail en début d'année.

☞*Le défaut de paiement peut entraîner la radiation de l'Adhérent et donc la perte des avantages fiscaux.*

La cotisation réduite pour les adhésions concernant la 1 ère année d'activité, et pour cette seule année, est de :

Adhésion Entre le	% de cotisation Normale
1er janvier et 31 mars	100 %
1er avril et 30 juin	75 %
1er juillet et 30 septembre	50 %
1er octobre et le 31 décembre	50 %

F - Charges déductibles en BNC (rappel)

Nature des dépenses prises en compte pour la détermination du bénéfice :
Les dépenses qui peuvent être retranchées des recettes en vue de la détermination du bénéfice net sont celles **nécessitées** par l'exercice de la profession (BOI-BNC-BASE-40-10-20120912).

☞Consultez notre site internet pour connaître les charges déductibles, notamment le guide UNASA 2022.

G - Prochaines Formations offertes aux Adhérents

Nos Formations se déroulent généralement au :
9ème étage du Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson 62200 BOULOGNE/MER *(face à la gare principale SNCF)*

☞ Formation à venir : Optimisation des solutions d'épargne retraite. (Fin d'année 2022).

H - Assemblée Générale Ordinaire

La date de notre prochaine Assemblée Générale Ordinaire a été fixée au 23 juin 2022. Vous recevrez une convocation, comme chaque année. Merci de vous reporter sur notre site internet.

Devenez Administrateur d'AGAPRO : Pour être candidat à l'élection des Administrateurs, il fait être adhérent depuis 2 ans et être à jour de ses cotisations. Prenez contact avec Séverine HEUX svp.

* * * * * *

Pensez à consulter régulièrement notre site internet : www.agapro.org
Et n'oubliez pas de nous informer de vos changements d'adresse,
de Cabinet d'Expertise Comptable, ou d'adresse mail.

Imprimé Par Nos Soins - Ne pas jeter sur la voie publique